



Rapport n° 9	GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 19 juin 2018		Chapitre : Article :

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE
En application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Le SDIS de l'Aisne est affilié au Centre de Gestion de l'Aisne (CDG 02) pour les personnels administratifs et techniques. Il cotise auprès du CDG 02 à hauteur de 0.80 % de la masse des rémunérations versées pour ces agents.

Pour les sapeurs-pompiers, compte tenu de leurs spécificités (notamment commissions spécifiques) le SDIS de l'Aisne n'est pas affilié et donc ne cotise pas. Néanmoins, le SDIS utilise ponctuellement les services du CDG 02 pour des missions spécifiques comme le secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme. Pour ces missions, il indemnise le CDG 02 à l'acte.

Ce mode de fonctionnement n'est pas conforme à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoit que « une collectivité ou un établissement public non affilié au centre de gestion peut par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9 bis, 9 ter, et 13 à 16 du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ces missions sont :

- 9 bis : le secrétariat des commissions de réforme,
- 9 ter : le secrétariat des comités médicaux
- 13 : un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable relative au référé des juridictions administratives,
- 14 : une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue,
- 15 : une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur établissement d'origine,
- 16 : une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Le CDG 02 nous propose donc d'adhérer à l'ensemble de ces missions moyennant une cotisation forfaitaire calculée en fonction de l'utilisation de ces services pour ces missions en 2017. Le taux ainsi déterminé s'élève à 0.03% de la masse salariale des sapeurs-pompiers.

Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant.

Vu le rapport n°9;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

- Demande à bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les sapeurs-pompiers conformément à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de l'ensemble des missions visées aux 9 bis, 9 ter, et 13 à 16 du II.
- Autorise le Président à signer la convention jointe en annexe à la délibération.

Le Président,


Nicolas FRICOTEAUX



CONVENTION

En application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée



Entre les soussignés :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne**, représenté
Monsieur Marcel LALONDE, Président, d'une part,

et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne**, représenté(e) par
Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président d'autre part,

Vu les articles 22 et 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2018,
Vu la délibération du conseil en date du

Article 1er :

A compter du, le **SDIS de l'Aisne** bénéficie de l'ensemble des missions, exercées par le Centre de Gestion et visées aux 9°bis, 9°ter, et 13° à 16° du II de l'article 23 susvisé, sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Ces missions sont :

9°bis : le secrétariat des commissions de réforme,

9°ter : le secrétariat des comités médicaux,

13°: un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable... relative au référé des juridictions administratives,

14°: une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue,

15°: une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,

16°: une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Article 2 :

En contre partie de ces missions, le **SDIS de l'Aisne** s'engage à verser une contribution assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de sa collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Pour l'année 2018, le taux est fixé à 0.03%

Ce taux, révisable chaque année, sera arrêté par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion.

Article 3 :

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. En cas de souhait de rupture, la partie qui prend l'initiative doit respecter un délai de préavis de 6 mois et notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

En cas de conflits dans l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Pour tout contentieux concernant cette convention, le Tribunal Administratif d'Amiens (80 000), 14 rue Lemerchier, sera la juridiction compétente.

Fait à Chauny, le

Le Président
du SDIS

Nicolas FRICOTEAUX

Le Président
du Centre de Gestion

Marcel LALONDE
Maire de Chauny

Fait en double exemplaire



Délibération n°9	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 19 juin 2018		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Votants : 12

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 19 juin 2018 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 1^{er} juin 2018, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Étaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERLOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Mme Monique BRY, Marie-Françoise BERTRAND

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, excusé

III - Membres avec voix consultative

M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels-officiers
M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels-officiers
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers
M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires-officiers
M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires-officiers
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

Excusé(s) : Mme Colette BLERLOT, MM. Thomas DUDEBOUT, Maxime KELLER, Raymond DENEUVILLE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Arnaud BATTEFORT, Jean-Luc EGRET, M. le Lcl Philippe BARDON, M. le Commandant Olivier MESSIEUX représentant les sapeurs-pompiers professionnels-officiers

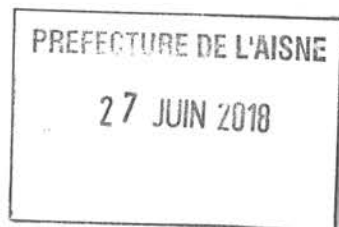
Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERLOT payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Alexandra GRELLE de la direction départementale.

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AISNE
En application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Vu le rapport n°9;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

- Demande à bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les sapeurs-pompiers conformément à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de l'ensemble des missions visées aux 9 bis, 9 ter, et 13 à 16 du II.
- Autorise le Président à signer la convention jointe en annexe à la délibération.



Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX

CONVENTION

En application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée



Entre les soussignés :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne**, représenté
Monsieur Marcel LALONDE, Président, d'une part,

et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne**, représenté(e) par
Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président d'autre part,

Vu les articles 22 et 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2018,
Vu la délibération du conseil en date du

Article 1er :

A compter du, le **SDIS de l'Aisne** bénéficie de l'ensemble des missions, exercées par le Centre de Gestion et visées aux 9°bis, 9°ter, et 13° à 16° du II de l'article 23 susvisé, sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Ces missions sont :

9°bis : le secrétariat des commissions de réforme,

9°ter : le secrétariat des comités médicaux,

13°: un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable... relative au référé des juridictions administratives,

14°: une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue,

15°: une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,

16°: une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Article 2 :

En contre partie de ces missions, le **SDIS de l'Aisne** s'engage à verser une contribution assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de sa collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Pour l'année 2018, le taux est fixé à 0.03%

Ce taux, révisable chaque année, sera arrêté par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion.

Article 3 :

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. En cas de souhait de rupture, la partie qui prend l'initiative doit respecter un délai de préavis de 6 mois et notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

En cas de conflits dans l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Pour tout contentieux concernant cette convention, le Tribunal Administratif d'Amiens (80 000), 14 rue Lemerchier, sera la juridiction compétente.

Fait à Chauny, le

Le Président
du SDIS

Nicolas FRICOTEAUX

Le Président
du Centre de Gestion

Marcel LALONDE
Maire de Chauny

Fait en double exemplaire